

FCPR ALLIANZ CAPITAL INVESTISSEMENT 2

Code ISIN FR0007041553 unités d'investissement
Code ISIN QS0002709309 parts C

Fonds Commun de Placement à Risques
article L 214-36 du Code monétaire et financier
agréé par la Commission des Opérations de Bourses

est constitué par :

AGF PRIVATE EQUITY
SA au capital de 1.000.000 d'euros
Siège social :
87 rue de Richelieu
75002 PARIS
Administration :
3 boulevard des Italiens
75113 PARIS cedex 02
immatriculée au RCS de Paris
sous le n° B 414.735.175
agrément AMF n° 97-123

et

SOCIETE GENERALE
SA au capital de 812 925 836,25 euros
Siège social :
29, boulevard Haussmann
75009 PARIS
immatriculée au RCS de Paris
sous le n°B 552.120.222

agissant au titre de
Société de Gestion d'une part

agissant au titre de
Dépositaire d'autre part

REGLEMENT

Ce Fonds Commun de Placements à Risques est régi par le chapitre IV sous section 7 du code monétaire et financier (le "CMF"), et ses textes d'application, ainsi que par le présent règlement

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I	DÉNOMINATION - ORIENTATION DE LA GESTION - DURÉE
TITRE II	ACTIFS ET PARTS
TITRE III	SOCIÉTÉ DE GESTION - DÉPOSITAIRE COMMISSAIRES AUX COMPTES – RÉMUNÉRATIONS
TITRE IV	COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION
TITRE V	FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION
TITRE VI	CONTESTATIONS

AVERTISSEMENT

L'Autorité des Marchés Financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux Fonds Communs de Placement à Risques dont au moins 50 % de l'actif doit être constitué de titres donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

L'Autorité des Marchés Financiers rappelle également aux souscripteurs que la valeur liquidative du FCPR ALLIANZ CAPITAL INVESTISSEMENT 2 peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur.

TITRE I

DÉNOMINATION - ORIENTATION DE LA GESTION - DURÉE

- Article 1 -

Dénomination

Le Fonds Commun de Placement à Risques désigné ci-après par l'abréviation "Fonds" a pour dénomination :
ALLIANZ CAPITAL INVESTISSEMENT 2.

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : "Fonds Commun de Placement à Risques -
article L 214-36 du code monétaire et financier

Société de Gestion : AGF Private Equity

Dépositaire : Société Générale

Article 2 - Orientation de la gestion

2.1. Nature du Fonds

2.1.1. Le Fonds est une copropriété constituée principalement de valeurs mobilières et de parts de SARL autorisées par les dispositions de l'article L.214-36 du CMF.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-36 du CMF, les actifs du Fonds doivent être constitués pour cinquante (50) % au moins:

- de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché, ainsi que des parts de SARL, ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence ;
- dans la limite de quinze (15) %, d'avances en compte courant pour la durée de l'investissement réalisé, dans des sociétés remplissant les conditions pour être retenues au quota d'investissement de cinquante (50) %, dans lesquelles le Fonds détient au moins cinq (5) % du capital ;
- de droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et du Développement Economique dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis sur un Marché, à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans des sociétés éligibles à ce même quota ;
- dans la limite de vingt (20) % de son actif, de titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Un décret détermine les modalités d'application de cette évaluation notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises;
- pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission, de titres détenus par le Fonds qui ont été admis aux négociations sur un Marché. Le délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable aux sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt (20) % mentionnée au paragraphe précédent.

Le quota d'investissement de cinquante (50) % doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la Constitution du Fonds et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds.

Les modalités de calcul du quota de cinquante (50) %, et notamment la définition du numérateur et du dénominateur, résultent des dispositions réglementaires applicables.

Lorsque des titres inclus dans le quota de cinquante (50) % font l'objet d'une cession, les titres cédés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pour l'appréciation du quota pendant deux (2) ans à compter de la date de la cession.

2.1.2. Le Fonds permet à ses porteurs de parts de bénéficier du régime fiscal de faveur défini aux articles 163 quinquies B I et II et 150 0 A du CGI.

Pour ce faire, les titres pris en compte directement dans le quota d'investissement de cinquante (50) % de l'article L.214-36 du CMF doivent être émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (la ou les "Société(s) D") :

1. elles ont leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale (un "Traité") qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
2. elles exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI ;
3. elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Sont également pris en compte dans le quota d'investissement de cinquante (50) %, les titres mentionnés au 1 ou au 3 de l'article L.214-36 du CMF émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (la ou les "Société(s) Holding") :

- (i) elles ont leur siège dans un État membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France un Traité;
- (ii) elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France;
- (iii) elles ont pour objet principal de détenir des participations financières.

Les titres d'une Société Holding sont retenus dans le quota d'investissement de cinquante (50) % et pour la limite de vingt (20) % mentionnée au 3 de l'article L214-36 du CMF, à proportion de la quote-part de son actif investi directement ou indirectement dans une ou des Sociétés D, calculée selon des modalités fixées par décret.

Sont également pris en compte dans le quota d'investissement de cinquante (50) % les droits représentatifs d'un placement financiers dans une entité d'investissement mentionnée au b) du 2 de l'article L.214-36 du CMF constituée dans un État de la Communauté Européenne, ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France un Traité.

Les droits d'une entité d'investissement sont retenus dans le quota d'investissement de cinquante (50) % et pour la limite de vingt (20) % mentionnée au 3 de l'article L214-36 du CMF, à proportion de la quote-part de l'actif de cette entité d'investissement investi directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une Société Holding) dans une ou des Sociétés D, calculée selon des modalités fixées par décret.

2.1.3. Le Fonds peut, dans le cadre de ses investissements, procéder à des prêts et emprunts de titres dans la limite réglementaire applicable, et à des emprunts d'espèces dans la limite de dix (10) % de son actif.

2.2. Aspects fiscaux concernant les investisseurs personnes physiques françaises

Le Fonds n'a pas été constitué dans l'objectif affiché de faire bénéficier les porteurs de parts personnes physiques françaises du régime fiscal de faveur des FCPR. La perspective de proroger la période de souscription du Fonds jusqu'au 31 décembre 2005 conduit la Société de gestion à décider que le Fonds puisse faire bénéficier aux porteurs de parts personnes physiques françaises du régime fiscal de faveur des FCPR, et à cet effet, qu'il respecte les conditions de composition de son actif pour que lui soit reconnue cette qualification.

De ce fait, les conditions légales liées à la composition des actifs du Fonds devant être respectées, les souscripteurs de parts qui auront réalisé leur souscription au cours de l'année 2005 seront susceptibles de bénéficier du régime fiscal de faveur des FCPR.

En raison notamment des dispositions de l'article 163 quinquies B I et II du code général des impôts, un investisseur personne physique qui voudrait bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu français à raison des sommes ou valeurs auxquelles lui donne droit ses parts, devra,

- opter pour le réemploi automatique et immédiat dans le Fonds des sommes ou valeurs qui pourraient leur être réparties dans les cinq années de leur souscription.
- prendre l'engagement de conserver leur parts pendant cinq ans à compter de leur souscription.
- prendre l'engagement de ne pas détenir seul, ou avec son conjoint, leurs ascendants ou descendant, ensemble directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Fonds.
- prendre l'engagement de ne pas détenir seul, ou avec son conjoint, leurs ascendants ou descendants, ensemble directement ou indirectement, plus de 10 % des parts du Fonds.

En cas de non respect de l'un de ces engagements, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique et les plus values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts lorsque le porteur ou son conjoint se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité, décès, départ ou mise à la retraite, licenciement .

L'option pour le remploi est définitive.

2.3. Modification des textes applicables

Dans le cas où l'un des textes d'application impérative visés au présent Règlement serait modifié, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées sans qu'il soit nécessaire de soumettre cette modification du Règlement à l'approbation des porteurs de parts.

2.4 – Objet / Politique d'investissements du Fonds

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille de participations composé principalement de parts de FCPR ou de droits d'entités d'investissements ainsi que de valeurs mobilières de sociétés pour l'essentiel non cotées situées dans l'Espace Économique Européen.

Une part résiduelle de l'actif du Fonds (c'est à dire la fraction de l'actif non-investie selon les dispositions visées au paragraphe ci-dessus) pourra être investie en placements monétaires et en OPCVM (du groupe ALLIANZ en particulier) et accessoirement en valeurs françaises et étrangères cotées sur un marché réglementé, ainsi qu'en titres de créances négociables et en instruments monétaires.

2.5 Principes et règles mis en place pour préserver l'intérêt des porteurs de parts

2.5.1 Affectation des dossiers entre les supports d'investissement

La Société de gestion gère, à la date de la mise à jour du présent règlement, les FCPR et FCPI suivants :

- le FCPR Allianz Développement, agréé en 1992, et prorogé en 2002 pour dix ans. Il peut être en situation de disposer de capacités d'investissement, après avoir reçu des produits de cession de participations.
- le FCPR Allianz Capital Investissement, fonds de fonds constitué en juin 1998, totalement investi à la date de la présente mise à jour.
- les FCPI Allianz Innovation, Allianz Innovation 2, Allianz Innovation 3, Allianz Innovation 4, Allianz Innovation 5, Allianz Innovation 6, Allianz Innovation 7 et Poste Innovation 8.
- Le FCPR APEH Europe III, fonds de fonds constitué en octobre 2002, totalement investi.
- Le FCPR APEH Europe IV, fonds de fonds, en cours de levée et non encore investi.

Concernant les dossiers d'investissements dans des FCPR ou entités d'investissements, ceux-ci sont en principe affectés en priorité au Fonds jusqu'à ce qu'il soit totalement investi. Toutefois, ces dossiers d'investissement pourront être répartis entre le Fonds et les FCPR ALLIANZ Développement, ALLIANZ Capital Investissement et APEH Europe III, si cela est nécessaire à ces derniers pour respecter leurs contraintes réglementaires de ratios ou de quotas.

Dans ce cas, les dossiers d'investissement sont affectés au Fonds et à ces FCPR en vue d'un co-investissement. Le Fonds et ces FCPR co-investiront chacun en fonction de leur capacité d'investissement, de leur trésorerie disponible au moment de l'investissement, et de leurs contraintes propres réglementaires ou contractuelles de quotas ou de ratio de division de risques ou d'emprise.

Concernant les dossiers d'investissement dans des sociétés non cotées, ceux-ci peuvent être affectés au Fonds et aux autres fonds gérés par la Société de Gestion, en fonction des capacités respectives d'investissement de chacun de ces fonds, de leur trésorerie disponible au moment de l'investissement, et de leur contraintes propres réglementaires ou contractuelles de quotas ou de ratio de division de risques ou d'emprise.

Les dossiers d'investissement dans des sociétés innovantes au sens de la réglementation sur les FCPI sont affectés en priorité aux FCPI en phase d'investissement gérés par la Société de Gestion dans la limite de leur capacité d'investissement, de leur trésorerie disponible au moment de l'investissement, et de leur contraintes propres réglementaires ou contractuelles de quotas ou de ratio de division de risques ou d'emprise. Lorsque les FCPI sont ainsi limités dans leur capacité d'investissement, le Fonds peut co-investir avec eux, selon ses propres capacités d'investissement, pour la partie de l'investissement non prise en charge par les FCPI.

Dans tous les cas, l'application de ces règles de répartition des dossiers devra tenir compte des règles de division des risques, de la capacité résiduelle de trésorerie, des contraintes de respect de ratio et des allocations d'actifs des différents véhicules d'investissement, ainsi que du format juridique et fiscal des opérations.

2.5.2 Règles de co-investissement

a) Co-investissements avec d'autres OPCVM gérés par la Société de Gestion

Si le Fonds devait co-investir avec d'autres OPCVM gérés par la Société de Gestion, ces co-investissements ne pourraient se réaliser qu'au même moment, et à des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie (en principe sortie conjointe, sous réserves des situations particulières des différents OPCVM gérés (situation de ratio réglementaire, de trésorerie disponible, de durée de vie, etc. ...)).

b) Co-investissements avec des sociétés ou structures d'investissement liées à la Société de Gestion

Si le Fonds devait co-investir avec des sociétés ou structures d'investissement liées à la Société de Gestion, ces co-investissements ne pourraient se réaliser qu'au même moment et à des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie (en principe sortie conjointe).

c) Co-investissement lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'un fonds à risques ou d'une entreprise dans laquelle d'autres fonds gérés par la Société de Gestion ou par une société liée à elle sont déjà actionnaires que si un ou plusieurs investisseurs tiers extérieurs intervienne(nt) au nouveau tour de table à un niveau suffisamment significatif.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes (avec un prix identique) à celles applicables audit(s) tiers.

A défaut de participation au nouveau tour de table d'investisseurs tiers nouveaux, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après que deux experts indépendants dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds aient établi un rapport spécial sur cette opération.

d) Divers

La Société de Gestion et/ou ses membres ne pourront pas co-investir aux cotés du Fonds.

Tout événement ayant trait à des co-investissements ou co-désinvestissements fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport annuel du Fonds établi par la Société de Gestion.

2.5.3 Transferts de participations

Dans le cas où il serait procédé au transfert au /ou du Fonds d'une participation dans une entreprise ou un fonds à risque détenue ou gérée depuis moins de douze (12) mois (un transfert de cette nature d'une participation détenue depuis plus de (12) douze mois étant interdit) par /ou à une société liée à la Société de Gestion au sens de l'article R. 214-68 du code monétaire et financier, le règlement du Fonds, le bulletin de souscription ou le rapport de gestion annuel de l'exercice concerné doit indiquer l'identité des lignes concernées, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds et/ou de rémunération de leur portage.

2.5.4 Prestations de services de la Société de Gestion ou de sociétés qui lui sont liées

La Société de Gestion ne facturera en principe pas d'honoraires de conseil ou d'expertise aux participations du portefeuille du Fonds.

Dans le cas où elle dérogerait à ce principe, les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de Gestion des participations que le Fonds détient au cours d'un exercice seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la participation débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

Par ailleurs la Société de Gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit du Fonds ou au profit d'une participation dans laquelle le Fonds a investi, dès lors que l'un des prestataires pressenti est une personne physique, morale ou autre qui lui est liée.

La Société de Gestion mentionne dans le rapport annuel du Fonds, la nature et le montant global des sommes facturées par elle et les entreprises qui lui sont liées, aux participations du Fonds.

Si le bénéficiaire est une entreprise liée à la Société de Gestion, le rapport indique, dans la limite des diligences nécessaires qu'aura effectuées la Société de Gestion pour recueillir ces informations, l'identité dudit bénéficiaire et le montant global facturé.

Par ailleurs, la Société de Gestion mentionnera également dans le rapport annuel du Fonds l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit auquel elle est liée.

Ce rapport annuel précisera selon que :

- l'opération de crédit a été mise en place lors de l'acquisition (directe ou indirecte) des titres par le Fonds. Dans ce cas, la Société de Gestion indique si les conditions de financement pratiquée par l'établissement de crédit lié se distinguent des conditions habituellement pratiquées pour des opérations similaires, et le cas échéant, pourquoi.
- l'opération de crédit est effectuée au bénéfice de société du portefeuille. La Société de Gestion indique dans son rapport annuel, dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance, si un établissement de crédit auquel elle est liée concourt significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus).

Elle mentionne également dans le rapport annuel du Fonds si cet établissement a apporté un concours à son initiative et dans ce cas si les conditions de financement se distinguent des conditions du marché, et le cas échéant, pourquoi.

- Article 3 -

Conditions liées aux porteurs de parts

La souscription aux parts A et B du Fonds est ouverte aux personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères. Le FCPR pourra servir de support à des contrats d'assurance vie exprimés en unités de compte.

Les parts C sont réservées à la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et des tiers avec lesquels la Société de Gestion aura pour le compte du Fonds, contracté des accords de conseil ou de co-investissement.

- Article 4 -

Durée

Le Fonds est créé pour une durée de dix (10) ans à compter de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 25 ci-après du présent règlement. Afin d'assurer la liquidation des investissements effectués, la Société de Gestion peut décider, en accord avec le Dépositaire de proroger cette durée trois (3) fois, par périodes successives de un (1) an. La décision est prise trois (3) mois avant l'expiration de la durée prévue et portée à la connaissance des porteurs de parts dans les formes prévues par la réglementation de l'Autorité des Marchés Financiers.

Cependant, la Société de Gestion peut décider, en accord avec le Dépositaire, de procéder par anticipation à la dissolution du Fonds, après en avoir avisé les porteurs de parts dans les formes et dans les délais prévus par la réglementation de l'Autorité des Marchés Financiers.

Le Fonds est constitué au jour de la délivrance par le Dépositaire de l'attestation de dépôt des fonds mentionnée à l'article 5.

TITRE II

ACTIFS ET PARTS

- Article 5 - Montant originel de l'actif

En application des dispositions de l'article D.214-21 du CMF, le montant minimum des actifs que le Fonds doit réunir lors de sa constitution est de 2,5 millions de francs (400.000 Euros depuis le 26 février 2002). Dès lors que ce montant minimum lui a été versé le Dépositaire délivre à la Société de Gestion une attestation de dépôt des Fonds précisant le montant effectif versé en numéraire.

- Article 6 - Parts de copropriété

6.1 – Droits des copropriétaires

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts A, B et C, conférant des droits différents aux porteurs.

Les parts A et B sont regroupées en Unités d'Investissement indivisibles composées de 1 (une) part A de 14,99 Euros de valeur nominale et de 1 (une) part B de 0,01 Euro de valeur nominale, représentant une valeur nominale globale de 15 Euros.

Pour chaque Unité d'Investissement souscrite par les investisseurs une part C de 0,01 Euro de valeur nominale pourra être émise dont la souscription des parts C est réservée à la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et des tiers avec lesquels la Société de Gestion aura pour le compte du Fonds contracté des accords de conseil ou de co-investissement.

Chaque part de même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds.

6.2 – Droits respectifs des catégories de parts

Les droits respectifs des catégories de parts se décomposent comme suit :

- Parts A :

Les parts A ont vocation à recevoir un montant égal à leur valeur nominale (soit 14,99 Euros).

- Parts B :

Les parts B ont vocation à recevoir, au delà de leur valeur nominale (soit 0,01 Euro), dès lors que les parts A auront été remboursées de leur valeur nominale (soit 14,99 Euros), un montant égal à quatre vingt cinq (85) % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

- Parts C :

Les parts C ont vocation à recevoir, au delà de leur valeur nominale (soit 0,01 Euro), dès lors que les parts A et B auront été remboursées de leur valeur nominale (soit 14,99 et 0,01 Euros), un montant égal à 15 % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

Pour l'application du présent Règlement, les termes « Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds » désignent la somme :

- * des bénéfices ou pertes d'exploitation à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (frais de constitution, honoraires de la Société de gestion, honoraires du Dépositaire, honoraires du Commissaire aux Comptes, frais de banque, frais d'investissement tels que définis à l'article 18 du présent règlement), constatée depuis la constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- * des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du portefeuille depuis la constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- * des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs comme il est dit à l'article 12 du présent règlement à la date du calcul.

6.3 Exercice des droits attachés à chacune des parts

Les droits attachés aux parts A, B et C tels que définis à l'article 6.2 précédent s'exerceront lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Fonds, quelle qu'en soit l'origine, selon l'ordre de priorité d'imputation suivant :

- * en premier lieu, les porteurs de parts A, à concurrence d'une somme égale à leur valeur nominale (soit 14,99 Euros);
- * en second lieu, les porteurs de parts B, à concurrence d'une somme égale à leur valeur nominale (soit 0,01 Euro);
- * en troisième lieu, les porteurs de parts C, à concurrence d'une somme égale à leur valeur nominale (soit 0,01 Euro);
- * en quatrième lieu, le solde, s'il existe, est réparti entre les porteurs de parts B et C à hauteur de 85% dudit solde pour les parts B et de 15% dudit solde pour les parts C.

- Article 7 - Variation des nombres de parts

Le nombre de parts s'accroît par souscription d'Unités d'Investissement composées de parts A et B et émission corrélative de parts C nouvelles et diminue du fait du rachat d'Unités d'Investissement composées de parts A, B et du rachat corrélatif de parts C antérieurement souscrites.

Il ne peut être procédé au rachat de parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300.000 Euros; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans les meilleurs délais à la fusion ou à la dissolution du Fonds.

- Article 8 - Souscription des parts

8.1 – Période de souscription

La souscription des parts s'effectue à tout moment jusqu'au 31 décembre 2005. La Société de Gestion peut néanmoins interrompre à tout moment la souscription des parts, temporairement ou définitivement, sous réserve d'aviser les commercialisateurs des parts du Fonds de cette interruption au moins huit jours avant la date de son entrée en vigueur.

Les souscriptions sont centralisées chaque dernier vendredi de chaque mois jusqu'à 10 heures et traitées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

8.2 – Conditions de souscription

Les souscriptions ne peuvent porter que sur un nombre entier d'Unités d'Investissement composées de parts A et B.

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire et reçues par le Dépositaire.

Les souscriptions des Unités d'Investissement et des parts C sont irrévocables et libérables en totalité en une seule fois lors de la souscription. Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour de calcul de la valeur liquidative.

Le prix d'émission d'une Unité d'Investissement est égal à la somme des valeurs liquidatives d'une part A et d'une part B, telle que ces valeurs résulteront du prochain arrêté de valeur liquidative des parts établi après la souscription de l'Unité d'Investissement aux dates mentionnées à l'article 13 ci-après.

La Société de Gestion reçoit pour chaque souscription d'Unité d'Investissement souscrite, une commission de souscription égale au maximum à 6,578 % TTC de son prix d'émission.

Le prix d'émission d'une part C est égal la prochaine valeur liquidative de cette catégorie de parts, telle que cette valeur résultera du prochain arrêté de valeur liquidative des parts établi après la souscription de la part C considérée aux dates mentionnées à l'article 13 ci-après.

8.3 - Forme des parts

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

Cette inscription est effectuée en compte administré au nom de l'établissement financier habilité teneur de compte du porteur de parts.

Cette inscription comprend également le numéro d'ordre attribué par le Dépositaire et la catégorie à laquelle appartiennent les parts détenues par le porteur considéré.

- Article 9 - Rachats de parts

Les porteurs de parts A et B ne peuvent demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant une période de blocage de cinq (5) ans à compter de la date de clôture des souscriptions, soit jusqu'au 31 décembre 2010.

A l'expiration de cette période, les demandes de rachat de parts sont reçues à tout moment par le Dépositaire qui en informe la Société de Gestion.

Les demandes de rachat de parts doivent porter sur un nombre entier d'Unités d'Investissement composées de 1 (une) part A et 1 (une) part B.

La Société de gestion peut, lorsque cela est nécessaire, décider du rachat de tout ou partie des parts par le Fonds, le cas échéant avant l'expiration de la période de blocage ci-dessus.

Les rachats de parts sont effectués exclusivement en numéraire. Ils sont reçus jusqu'à 10 heures chaque dernier vendredi de chaque mois et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative des parts calculée après réception de la demande de rachat. Dans le cas où le dernier vendredi du mois n'est pas un jour ouvré, les rachats de parts seront exécutés le jour ouvré précédent le dernier vendredi du mois considéré.

Il n'est pas prélevé de frais et/ou de commissions lors du rachat des parts.

Les rachats de parts sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximum d'un (1) mois suivant leur évaluation.

Dans le cas où le Fonds ne disposerait pas de liquidités pour réaliser en partie ou en totalité le montant total des demandes de rachat qui lui seront ainsi parvenues, la Société de Gestion réalisera les rachats par le Fonds proportionnellement à la demande de chaque porteur à concurrence des liquidités disponibles. Les demandes de rachat qui n'auraient pas été satisfaites seront reportées sur la période de rachat suivante et seront honorées, sur la base de la nouvelle valeur liquidative, en priorité par rapport aux demandes reçues pendant cette période.

En tout état de cause, si le Fonds ne dispose pas de liquidités suffisantes, la Société de Gestion disposera d'un délai maximum d'un an pour répondre à toute demande de rachat par le Fonds. Tout investisseur, dont la demande de rachat par le Fonds n'aurait pu être satisfaite dans ce délai d'un an, peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de Gestion.

Les parts C ne pourront être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées.

Aucune demande de rachat par le Fonds ne sera recevable après la dissolution du Fonds.

- Article 10 - Cession de parts

10.1 – Cessions de parts A et B

Les cessions de parts A et B sont libres et ne peuvent porter que sur un nombre entier d'Unités d'Investissement. Elles peuvent être effectuées à tout moment, soit entre porteurs, soit entre porteurs et tiers.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, le cédant et le cessionnaire doivent chacun adresser par lettre simple à la Société de Gestion une déclaration de transfert. La déclaration de transfert doit mentionner la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. La Société de Gestion informe le Dépositaire des déclarations qui lui ont été faites. Le Dépositaire mentionne les déclarations sur la liste des porteurs de parts.

10.2 – Cessions de parts C

Les cessions de parts C ne peuvent être effectuées qu'après agrément de la Société de Gestion et entre personnes autorisées à les souscrire, la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés et des tiers avec lesquels la Société de Gestion aura pour le compte du Fonds contracté des accords de conseil ou de co-investissement.

Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

- Article 11 - Politique de Distribution d'avoirs et de revenus

La Société de Gestion peut décider de distribuer tout ou partie des avoirs du Fonds en espèces ou en titres, après la clôture des souscriptions, dans les conditions prévues aux articles 20/B et 20/C du présent règlement.

Toutefois, afin de permettre aux porteurs de parts personnes physiques française de bénéficier du régime fiscal de faveur du Fonds, et notamment de satisfaire à leur obligation de emploi, la Société de Gestion s'efforcera de ne procéder à aucune distribution d'avoirs pendant la période de blocage visée à l'article 9 du règlement.

Dans ce cas, la Société de Gestion capitalisera les revenus et produits de cession de participations durant ladite période de blocage.

- Article 12 -
Evaluation du portefeuille

De façon à déterminer la valeur liquidative des parts A, B et C (cf. article 13), la Société de Gestion procède mensuellement à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds.

Pour les inventaires de clôture (les 30 juin et 30 décembre de chaque année), l'évaluation de la Société de Gestion est communiquée au Commissaire aux Comptes qui dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents pour faire connaître ses observations.

En vu du calcul de la valeur liquidative des parts prévu à l'article 13 ci-dessous, la Société de gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable. Cette évaluation semestrielle est certifiée ou attestée par le commissaire aux comptes.

Pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement dans le Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque publié en mars 2005 par la European Venture Capital Association (EVCA), l'Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC) et la British Venture Capital Association (BVCA).

Une synthèse des méthodes et critères contenus dans ce guide à laquelle entend se référer la Société de Gestion figure en Annexe I du Règlement.

Dans le cas où ces associations modifieraient les préconisations contenues dans ce guide, la Société de gestion peut modifier en conséquence les dispositions de l'Annexe I. Dans ce cas, elle mentionne les évolutions apportées dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts.

- Article 13 -
Valeur liquidative des parts

La valeur liquidative des parts A, B et C est établie chaque dernier vendredi de chaque mois et le dernier jour ouvré de chaque mois civil. Si la Société de Gestion l'estime nécessaire, elle peut établir de nouvelles valeurs liquidatives en dehors de ces dates, notamment en vue de distributions d'avoirs.

L'Actif Net du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur des actifs (évalués comme indiqué à l'article 12) le passif exigible.

Les valeurs liquidatives des parts A, B et C sont calculées selon les modalités suivantes:

13.1 – Valeur liquidative des parts A

La valeur liquidative de chaque part A est égale à :

- la valeur initiale de cette part A, soit 14,99 Euros,
- diminuée des sommes déjà distribuées au titre de cette part A.

Cependant, si l'Actif Net est inférieur à la valeur liquidative totale de toutes les parts A ainsi calculée, la valeur liquidative de chaque part A est égale à l'Actif Net divisé par le nombre de parts A (et dans ce cas, la valeur liquidative des parts B et C sera nulle).

Une part A sera complètement remboursée seulement lorsque son porteur aura reçu une somme égale à la valeur initiale de cette part (soit 14,99 Euros).

13.2 – Valeur liquidative des parts B et C

Dans la mesure où l'Actif Net excède la valeur liquidative des parts A telle que calculée au paragraphe 13.1, le montant qui n'est pas attribué aux parts A est affecté comme suit : d'abord par priorité aux parts B puis C à hauteur de leur valeur initiale (soit 0,01 Euro par part). Enfin, le solde éventuel de l'Actif net est affecté à hauteur de 85 % aux parts B et de 15 % aux parts C. La valeur liquidative de chaque part B et C est égale au montant total de l'Actif Net affecté à la catégorie de parts concernée, divisé par le nombre de parts dans cette catégorie.

- Article 14 -
Droits et obligations des porteurs de parts

Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement au nombre de parts dont il est titulaire selon les modalités prévues par le présent règlement. Aucun porteur ne peut prétendre à un droit privatif sur une quote-part quelconque de l'actif ou à l'attribution en propre de cette quote-part.

L'acquisition de parts A, B ou C du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent règlement.

Toute proposition de modification du règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire.

La modification ainsi décidée entrera en vigueur dans les conditions prévues par la réglementation de l'Autorité des Marchés Financiers.

TITRE III SOCIÉTÉ DE GESTION – DÉPOSITAIRE – COMMISSAIRE AUX COMPTES - RÉMUNÉRATIONS

- Article 15 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie à l'article 2.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

La Société de Gestion décide des investissements et des cessions. Elle assure le suivi des participations.

La Société de Gestion rend compte aux porteurs de parts des nominations de ses mandataires sociaux et salariés à des fonctions de gérants, d'administrateurs, de membre du Directoire ou de Conseil de Surveillance des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations.

La Société de gestion rendra compte dans le rapport annuel du Fonds aux porteurs de parts de la nature et du montant global par nature de prestations, dans chaque catégorie de frais, des sommes facturées par elle ou par une société liée, au Fonds et aux fonds à risques et entreprises dans lesquels le Fonds détient une participation.

Lorsque le bénéficiaire est une entreprise liée, la Société de gestion indique, dans la mesure où elle a pu en avoir connaissance après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir ces informations, leur identité et le montant global facturé.

La Société de Gestion ne peut pas réaliser pour le compte du Fonds des opérations autres que d'achat ou de vente portant sur des valeurs non admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur des parts de SARL.

- Article 16 - Le Dépositaire

Le Dépositaire assure la conservation des actifs du Fonds, reçoit les souscriptions et effectue les rachats de parts, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds.

Il assure tous les encaissements et paiements.

Il tient un relevé chronologique des opérations réalisées. Il procède au contrôle de l'inventaire de l'actif à la fin de chaque semestre.

En outre, le Dépositaire certifie l'inventaire établi par la Société de Gestion ainsi que l'Actif Net du Fonds à la clôture de chaque exercice.

Ces documents peuvent être consultés par le Commissaire aux Comptes et par les porteurs de parts.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion.

Le Dépositaire doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sur ordre de la Société de Gestion sont conformes à la législation des Fonds Communs de Placement à Risque et aux dispositions du présent règlement. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers

- Article 17 - Le Commissaire aux Comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour une durée de six (6) exercices par la Société de gestion, après agrément du Fonds par la Commission des Opérations de Bourse.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la Loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers ainsi qu'à celle de la Société de Gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevé dans l'accomplissement de sa mission.

- Article 18 -
Frais de gestion

Les frais du Fonds comprennent :

Rémunération de la Société de Gestion :

La Société de Gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une rémunération annuelle égale à 2,392 % TTC au maximum de l'Actif Net du Fonds. Cette commission sera perçue trimestriellement.

Commission du Dépositaire

Le Dépositaire perçoit une rémunération annuelle égale à 0,084 % TTC par an de l'Actif Net du Fonds, avec un minimum de 8 372 euros TTC par année.

Commission de gestion administrative et comptable

La société ALLIANZ GLOBAL INVESTORS perçoit, pour la gestion administrative et comptable du Fonds, une commission annuelle égale à 0.119 % TTC de l'Actif Net du Fonds.

Honoraires du Commissaire aux comptes

La rémunération du Commissaire aux Comptes sera fixée d'un commun accord entre lui et la Société de Gestion. Les honoraires sont facturés par le Commissaire aux Comptes directement au Fonds. Ils seront au maximum de 10.000 Euros par an.

Frais liés aux investissements dans les sociétés non cotées :

Outre les frais précités, resteront à la charge du fonds les coûts des services extérieurs exposés pour l'acquisition, la gestion et la cession des actifs du fonds (notamment les commissions d'intermédiaires, les honoraires d'audit, d'expertise et de conseil, les frais de contentieux et autres frais) ainsi que les impôts et taxes éventuellement encourus.

En cas d'avances par la Société de Gestion, ces remboursements seront effectués trimestriellement.

Le total de ces frais ne pourra pas excéder 0,598 % TTC l'an du total de l'Actif Net du Fonds. Le Fonds ne remboursera pas les frais de contentieux correspondant à un litige à l'issue duquel la responsabilité de la Société de Gestion serait reconnue de manière définitive par une juridiction.

Si le Fonds est investi à plus de cinquante (50) % dans un ou plusieurs autres OPCVM, les frais de gestion de ces OPCVM, ainsi que les frais de souscription ou de rachat, ne dépasseront pas annuellement un plafond maximum de frais indirect global de 5,98 % TTC de l'actif net. Pour les investissements dans des OPCVM gérés par la Société de Gestion, ces OPCVM ne préleveront pas de frais de souscription ou de rachat.

Autres frais

Les frais d'impressions et d'envois de documents aux porteurs de parts ou à leurs mandataires, seront à la charge du Fonds dans la limite de 11.960 Euros TTC par exercice.

TITRE IV

COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION

- Article 19 -
Exercice comptable

La durée de chaque exercice comptable sera de un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Toutefois, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2000.

- Article 20/A -
Rapports de Gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion dresse l'inventaire des éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, l'annexe et la situation financière du Fonds, et établit un rapport de gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le Dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux comptes.

Le rapport de gestion comporte les informations suivantes :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe),

- l'inventaire de l'actif,
- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'article 2.4 du présent règlement;
- les co-investissements réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'article 2.5 ci-dessus.
- un compte rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés au Fonds ou à un fonds à risques ou une entreprise dont il détient des titres par la Société de Gestion ou des sociétés auxquelles elle est liée au cours de l'exercice selon les modalités prévues à l'article 2.5 ci-dessus.
- la nature et le montant global par catégories, des frais visés à l'article 18 ci-dessus ;
- si le Fonds est investi à plus de 50 % dans un ou plusieurs autres OPCVM, la dernière information disponible en pourcentage relative aux frais directs et indirects supportés par le Fonds;
- un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de Gestion à l'occasion d'acquisition de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation selon les modalités prévues à l'article 2.5 ci-dessus;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- la liste des engagements financiers du Fonds concernant des opérations autres que l'achat ou la vente d'actifs non cotés.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice. Ils sont adressés à tous les porteurs qui en font la demande.

- Article 20/B -

Revenus distribuables et modalités de distributions selon chaque catégorie de parts.

20/B.1. Revenus distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des produits courants, intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et des frais divers indiqués à l'article 18 du présent règlement et de la charge des emprunts.

Les revenus distribuables sont égaux au résultat net augmenté s'il y a lieu du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Lorsque la Société de Gestion décide la mise en distribution des sommes distribuables aux porteurs de parts, celle-ci a lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de chaque exercice.

La Société de Gestion fixe la date de répartition de ces sommes distribuables.

Elle peut en outre décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets distribués comptabilisés à la date de la décision.

20/B.2. Modalités de distribution selon chaque catégorie de parts

Les distributions seront réalisées conformément aux stipulations de l'article 6.3.

- Article 20/C -

Report à nouveau

Le compte "report à nouveau" enregistre le solde des revenus distribuables non répartis au titre de l'exercice clos. A la clôture de l'exercice, le résultat net est majoré ou diminué du solde de ce compte.

- Article 20/D -

Distributions d'avoirs en espèces ou en titres

Sous réserve des dispositions de l'article 11 du règlement, la Société de Gestion peut prendre l'initiative, à l'issue de la période de souscription, de distribuer tout ou partie des avoirs du Fonds, soit en espèces, soit en titres cotés, au choix de l'investisseur.

Les sommes ou titres ainsi distribués sont affectés dans l'ordre de priorité d'imputation défini à l'article 6.3. ci-dessus.

Pour les distributions en titres, chaque part donne droit au même nombre de titres d'une même catégorie et du même émetteur, avec éventuellement une soulte en espèces.

Toute distribution fait l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion annuel du Fonds et sera effectuée selon les principes énoncés à l'article 20/B ci-dessus.

Le Commissaire aux Comptes devra établir un rapport spécial sur les distributions opérées au profit des parts C.

En cas de distribution sous la forme de titres cotés, la valeur à retenir sera la moyenne des dix dernières cotations précédant le jour de la distribution.

Cette valeur calculée viendra en diminution de la valeur liquidative de la (ou des) catégories de parts à laquelle (auxquelles) la distribution des titres aura été réalisée.

TITRE V

FUSION - SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La transformation, la fusion, la scission ou la liquidation du Fonds sont soumises à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers..

- Article 21 - Fusion – Scission

En accord avec le Dépositaire, la Société de Gestion peut :

- soit fusionner le Fonds avec un autre Fonds Commun de Placements à Risques,
- soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres Fonds communs de Placements à Risques.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après en avoir avisé les porteurs de parts. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de parts détenues par chaque porteur.

- Article 22 - Dissolution

La Société de Gestion procède à la dissolution du Fonds à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée dans les conditions mentionnées à l'article 5.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

- (a) si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à 300.000 €, à moins que la Société de Gestion ne procède à une fusion avec un autre FCPR, ou à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs autres FCPR dont elle assure la gestion ;
- (b) en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion après approbation de l'Autorité des Marchés Financiers ;
- (c) si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer les FCPR en France ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit.
- (d) en cas de demande de rachat de la totalité des parts ;
- (e) lorsque la Société de Gestion décide de dissoudre le Fonds par anticipation.

La Société de Gestion informe au préalable les porteurs de parts de la décision de dissoudre le Fonds, de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée.

Aucune demande de souscription et/ou de rachat de parts n'est plus acceptée après la dissolution du Fonds.

Article 23 - Liquidation

En cas de liquidation, le Dépositaire ou le cas échéant la Société de Gestion, assure les fonctions de liquidateur; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Les frais de gestion décrits à l'article 18 du présent règlement demeurent acquis au liquidateur et au Dépositaire pendant toute la période de liquidation.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. Le liquidateur tient à la disposition des porteurs de part le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation.

TITRE VI

CONTESTATIONS

- Article 24 -

Compétence - Election de domicile

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des Tribunaux compétents.

Date d'agrément du FCPR par la COB : 7 février 2000

Date d'agrément par l'AMF des modifications apportées au règlement : 6 octobre 2003

Date d'édition de la présente mise à jour du règlement : 18 septembre 2009

Annexe I

Méthodes et critères d'évaluation

des instruments financiers détenus par le FCPR ALLIANZ CAPITAL INVESTISSEMENT 2

1. Instruments financiers cotés sur un Marché

Les instruments financiers cotés sur un Marché, pour lesquels un cours de Marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- les instruments financiers français admis sur un Marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (bid price) constaté sur le Marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- les instruments financiers étrangers admis sur un Marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (bid price) constaté sur le Marché réglementé s'ils sont négociés sur un Marché réglementé français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours demandé constaté sur leur Marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;
- les instruments financiers négociés sur un Marché qui n'est pas réglementé, sur la base du dernier cours demandé (bid price) pratiqué sur ce Marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ; toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le Marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers étrangers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un Marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normale.

Il est possible d'appliquer une Décote de Négociabilité à une évaluation obtenue sur la base d'un cours de marché dans les cas suivants:

- si les transactions sur les instruments financiers concernés font l'objet de restrictions officielles.
- s'il existe un risque que les instruments financiers concernés ne soient pas immédiatement cessibles.

La Société de gestion indique dans son rapport annuel les motifs qui justifient selon l'application d'une décote de négociabilité et son montant.

2. Parts ou actions d'OPCVM et droits d'entités d'investissement

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement et les droits dans les entités d'investissement visées au b) du 2. de l'article L. 214-36 du CMF sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Concernant les parts d'un FCPR et/ou les droits dans une entité d'investissement visée au b) du 2. de l'article L. 214-36 du CMF, la Société de gestion peut opérer une révision par rapport à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, si avant cette date, il a été porté à sa connaissance des informations sur les participations détenues par ce FCPR ou cette entité d'investissement, susceptibles de modifier de façon significative ladite dernière valeur liquidative de référence.

La Société de gestion doit, pour procéder à cette révision, s'appuyer sur les principes d'évaluations définis à l'article 3 ci-dessous pour les instruments financiers non cotés.

3. Instruments financiers non cotés sur un Marché

3.1. Principes d'évaluation

La Société de gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa Juste Valeur. Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

Les principales méthodes que la Société de gestion peut utiliser sont celles décrites aux articles 3.3 à 3.8. Quelque soit la méthode retenue, la Société de gestion procède à une estimation de la Juste Valeur d'une société du portefeuille à partir de sa Valeur d'Entreprise.

La Société de gestion peut retraiter la valeur d'entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent. La Société de gestion tient compte dans la détermination de la Juste Valeur des différents degrés de séniorité des instruments financiers composant le capital de chaque société du portefeuille, et intègre les éventuels éléments dilutifs. Une décote de négociabilité pourra être appliquée le cas échéant.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En règle générale, la décote de négociabilité se situe, selon les circonstances, dans une fourchette de dix (10) à trente (30) % (par tranche de cinq (5) %).

En outre, la Société de gestion devra tenir compte de tout élément susceptible d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement.

La Société de gestion doit évaluer l'impact des événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur de l'investissement au jour de l'évaluation.

En cas de perte de valeur, la Société de gestion devra diminuer la valeur de l'investissement du montant nécessaire. S'il n'existe pas d'informations suffisantes pour déterminer précisément le montant de l'ajustement nécessaire, elle pourra diminuer la Juste Valeur par tranche de vingt cinq (25) %. Toutefois, si elle estime disposer d'informations suffisantes pour évaluer la Juste Valeur plus précisément (dans le cas notamment où la valeur restante est égale ou inférieure à (25) % de la valeur initiale), elle pourra appliquer des paliers de cinq (5) %.

3.2. Choix de la méthode d'évaluation

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

- du stade de développement de l'investissement de la société et/ou,
- de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs,
- de son secteur d'activité et des conditions de marché,
- de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode,
- de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la Juste Valeur.

3.3. La méthode d'évaluation du prix d'un investissement récent

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa Juste Valeur. Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut être affectée des facteurs suivants :

- il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou d'un faible montant en valeur absolue,
- l'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents,
- le nouvel investissement est réalisé par des considérations stratégiques,
- l'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage.

Cette méthode est adaptée pendant une période limitée, en général d'un an à compter de l'investissement de référence. Il doit être tenu compte pendant cette période de tout changement ou événement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'investissement.

3.4. La méthode des multiples de résultats

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur.

3.5. La méthode de l'actif net

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net.

3.6. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs.

3.7. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'investissement

Cette méthode consiste à appliquer la méthode mentionnée à l'article 11.3.6. aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de Réalisation de l'investissement ou d'introduction en bourse de la société, pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de gestion doit calculer la valeur actualisée de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de Réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

3.8. La méthode des références sectorielles

Cette méthode d'évaluation sera rarement utilisée comme principal outil d'estimation de la Juste Valeur, sa fiabilité et donc sa pertinence se limitant à certaines situations. Cette méthode servira plutôt à vérifier le bien-fondé des résultats obtenus à l'aide d'autres méthodes.

4. Définitions

Les termes de la présente Annexe I du Règlement précédés d'une majuscule correspondent à la définition qui leur en est donnée ci-dessous.

Décote de Négociabilité

Désigne le gain attendu par des acheteurs ou vendeurs consentants, existants ou potentiels, agissant sans contrainte, et dans des conditions de concurrence normale, pour compenser le risque représenté par une négociabilité réduite d'un instrument financier, la négociabilité représentant la facilité et la rapidité avec lesquelles cet instrument peut être cédé au moment voulu, et impliquant l'existence simultanée d'une offre et d'une demande.

Juste Valeur

Désigne le montant pour lequel un actif peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale.

Marché

Désigne un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

Réalisation

Désigne l'opération consistant en la cession, le rachat ou le remboursement total ou partiel d'un investissement, ou encore à l'insolvabilité de la société du portefeuille, dans l'hypothèse où le Fonds n'envisage plus aucun retour sur investissement.

Valeur d'Entreprise

Désigne la valeur des instruments financiers correspondant aux droits représentatifs de la propriété d'une société, majorée de la dette financière nette de cette même société.

Valeur d'Entreprise Brute

Désigne la Valeur d'Entreprise avant sa ventilation entre les différents instruments financiers détenus par le Fonds et les autres instruments financiers dans la société dont le degré de séniorité est équivalent ou inférieur à celui de l'instrument du Fonds bénéficiant du rang le plus élevé.

Valeur d'Entreprise Nette

Désigne la Valeur d'Entreprise Brute diminuée de la Décote de Négociabilité.